



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-135

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUXIETRE Aurelien (23) (2 pages)	Page 4
R75-2017-08-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE LA ROSA Nicolas (47) (2 pages)	Page 7
R75-2017-08-25-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMON Guy (47) (2 pages)	Page 10
R75-2017-08-25-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUSSENTY Sylvie (47) (2 pages)	Page 13
R75-2017-08-25-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL C GENESTE (47) (2 pages)	Page 16
R75-2017-08-25-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GALAYSSAC (47) (2 pages)	Page 19
R75-2017-08-30-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl DOMAINE de la SOURCE (23) (2 pages)	Page 22
R75-2017-08-25-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALZIN (47) (2 pages)	Page 25
R75-2017-08-30-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GASPARD (47) (2 pages)	Page 28
R75-2017-08-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JARIAIS (47) (2 pages)	Page 31
R75-2017-08-30-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl LEMASSON (23) (2 pages)	Page 34
R75-2017-08-30-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EPLEFPA (23) (2 pages)	Page 37
R75-2017-08-30-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec BEZON (23) (2 pages)	Page 40
R75-2017-08-30-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec DECROZE (23) (2 pages)	Page 43
R75-2017-08-30-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec du GENEVRIER (23) (2 pages)	Page 46
R75-2017-08-30-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec LAMARDELLE (23) (2 pages)	Page 49
R75-2017-08-30-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec LEOEUF (23) (2 pages)	Page 52
R75-2017-08-30-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec ROTTHIER (23) (2 pages)	Page 55

R75-2017-08-30-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec VINCENT Mere et Fils (23) (2 pages)	Page 58
R75-2017-08-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE SAUX Audrey (47) (2 pages)	Page 61
R75-2017-08-30-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Guillaume (23) (2 pages)	Page 64
R75-2017-08-30-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUME Anthony (23) (2 pages)	Page 67
R75-2017-08-30-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MELINON Isabelle (23) (2 pages)	Page 70
R75-2017-08-30-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEINTURIER Eric (23) (2 pages)	Page 73
R75-2017-08-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THAUREL Guillaume (47) (2 pages)	Page 76
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-09-15-001 - arrêté désignant M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 79
R75-2017-09-14-005 - arrêté du 14 septembre 2017 fixant la liste des membres de la CTAP Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 81

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUXIETRE Aurelien (23)



Dossier n° 023\_2017\_130

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur AUXIETRE Aurélien 1 La Jacoudet 23600 MALLERERT BOUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°130, relative à un bien foncier d'une superficie de 149,92 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BETETE, MALLERET BOUSSAC, appartenant à Mesdames ETEVE Emilienne, GALLAND Germaine, GODARD Suzanne, BEAUFILS Geneviève, JUNIAT Odette, JULIEN Simone, JAMET Andrée, Messieurs AUXIETRE François, BUTTE Marcel, FRETON Jean-Paul, FERRANDON Jean-Michel, HEURTAULT Etienne, RAYON Marc, DELAHAYE Jean, RENARD Antoine,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur AUXIETRE Aurélien est autorisé(e) à exploiter une surface de 149,92 ha sur la(les) commune(s) de BETETE, MALLERET BOUSSAC appartenant à Mesdames ETEVE Emilienne, GALLAND Germaine, GODARD Suzanne, BEAUFILS Geneviève, JUNIAT Odette, JULIEN Simone, JAMET Andrée, Messieurs AUXIETRE François, BUTTE Marcel, FRETON Jean-Paul, FERRANDON Jean-Michel, HEURTAULT Etienne, RAYON Marc, DELAHAYE Jean, RENARD Antoine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-04-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DE LA ROSA Nicolas

(47)



Dossier n° 17127

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DE LA ROSA Nicolas demeurant Boulenat 47130 CLERMONT DESSOUS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 25 avril 2017, sous le n° 17127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 50 a lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. DE LA ROSA Nicolas demeurant Boulenat 47130 CLERMONT DESSOUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 50 a situés sur CLERMONT DESSOUS et lui appartenant. L'autorisation concerne la parcelle WD 288.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMON Guy (47)



Dossier n° 17149

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DUMON Guy demeurant au Bourg 47120 SAVIGNAC de DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16 mai 2017, sous le n° 17149, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 70 a 14 ca appartenant à M. DUMONTEIL Daniel sis à VILLENEUVE de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. DUMON Guy dont le siège d'exploitation est situé au Bourg 47120 SAVIGNAC de DURAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 70 a 14 ca situés sur SAVIGNAC de DURAS et appartenant à M. DUMONTEIL Daniel sis à VILLENEUVE de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles AK 22, AK 27 à AK 31, AK 52 à AK 54, AK 56AK 378, AK 380, AK 382, AK 384, AK 386p.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUSSENTY Sylvie (47)



Dossier n° 17141

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme DUSSENTY Sylvie demeurant 78, boulevard la Fontaine 33560 CARDON-BLANC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11 mai 2017, sous le n° 17141, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 50 a appartenant à M. BILLAUD Alain à CASTELNAU S/GUPIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Mme DUSSENTY Sylvie demeurant 78, boulevard la Fontaine 33560 CARDON-BLANC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 50 a situés sur CASTELNAU S/GUPIE et appartenant à M. BILLAUD Alain à CASTELNAU S/GUPIE. L'autorisation concerne les parcelles AB 1 et AB 2, ZP 15.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL C GENESTE (47)





Dossier n° 17136

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL C. GENESTE (GENESTE Cyrille) "Bayonne" 47210 VILLEREAL, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 5 mai 2017, sous le n° 17136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40 ha 54 a 98 ca appartenant à M. SOUSSIÉL Serge demeurant à ST FRONT S/LEMANCE, M. CHALAND Jean Daniel demeurant à VILLEREAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL C. GENESTE (GENESTE Cyrille) dont le siège d'exploitation est situé à "Bayonne" 47210 VILLEREALEst autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40 ha 54 a 98 ca situés sur RIVES et VILLEREALE et appartenant à M. SOUSSIEL Serge sis à ST FRONT S/LEMANCE, M. CHALAND Jean Daniel sis à VILLEREALE. L'autorisation concerne les parcelles n° B 194, B 766 et B 768 sur RIVES, A 90 à A 93, A 96 et A 97, A 111, A 113 p, A 361, A 421, A 671, A 267 à A 273, A 281 et A 282, A 611, A 614, A 325 et A 326, A 329 et A 330, A 413, A 601 et A 603 sur VILLEREALE.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE GALAYSSAC

(47)



Dossier n° 17151

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de GALAYSSAC (VUILLEMOT Sandrine et MARTINAUD Didier) "Piquemil" 47150 MONFLANQUIN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 18 mai 2017, sous le n° 17151, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 82 a 36 ca appartenant à M. FAUCHEUX Régis sis à MONFLANQUIN, avec création d'un atelier avicole,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL de GALAYSSAC (VUILLEMOT Sandrine et MARTINAUD Didier) dont le siège d'exploitation est situé à "Piquemil" 47150 MONFLANQUIN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11 ha 82 a 36 ca situés sur MONFLANQUIN et appartenant à M. FAUCHEUX Régis sis à MONFLANQUIN. L'autorisation concerne la parcelle BK 362 a et b.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Earl DOMAINE de la  
SOURCE (23)



Dossier n° 023\_2017\_132

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL DOMAINE DE LA SOURCE Le Bourg 23600 BUSSIÈRE ST GEORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°132, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BUSSIÈRE ST GEORGES, appartenant à l'Indivision DAGOIS,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL DOMAINE DE LA SOURCE est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,79 ha sur la(les) commune(s) de BUSSIERE ST GEORGES appartenant à l'Indivision DAGOIS au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL GALZIN (47)



Dossier n° 17135

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GALZIN (GALZIN Marie-Christine et Jean-Pierre) "Long de Bas" 47600 NERAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 5 mai 2017, sous le n° 17135, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 94 a 95 ca appartenant à M. CHIARANDI René sis à NERAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL GALZIN (GALZIN Marie-Christine et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à "Perric" "Long de Bas" 47600 NERAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 94 a 95 ca situés sur NERAC et appartenant à M. CHIARANDI René sis à NERAC. L'autorisation concerne les parcelles AR 81 à AR 83.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GASPARD (47)



Dossier n° 17152

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GASPARD (TEYSSANDIER David) "Vignoble" 47120 LEVIGNAC de GUYENNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 9 mai 2017, sous le n° 17152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 95 a 30 ca appartenant à M. BARITEAUD Jean-Yves à LEVIGNAC de GUYENNE,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL GASPARD (TEYSSANDIER David) dont le siège d'exploitation est situé à "Vignoble" 47120 LEVIGNAC de GUYENNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 95 a 30 ca situés sur SAVIGNAC de DURAS et appartenant à M. BARITEAUD Jean-Yves sis à LEVIGNAC de GUYENNE. L'autorisation concerne les parcelles AN 0006 à AN 0009, AN 0213 à AN 0215, AN 0242, AN 0245, AN 0247 et AN 0248.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JARIAIS (47)



Dossier n° 17132

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JARIAIS (JARIAIS Cécile et Samuel) "Jean de l'Homme" 47120 ST SERNIN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 3 mai 2017, sous le n° 17132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 73 a 25 ca appartenant à M. PETITON David sis à ST SERNIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL JARIAIS (JARIAIS Cécile et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé à "Jean de l'Homme" 47120 ST SERNIN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 73a 25 ca situés sur ST SERNIN et appartenant à M. PETITON David sis à ST SERNIN. L'autorisation concerne la parcelle ZW 48.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl LEMASSON (23)



Dossier n° 023\_2017\_135

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EARL LEMASSON 22 La Chaume 23600 TOULX STE CROIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°135, relative à un bien foncier d'une superficie de 29,10 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, TOULX STE CROIX, ST SILVAIN BAS LE ROC, appartenant à Messieurs LAMY Valéry, LAUMY Marcel, LAMY Philippe, BOURSEAU Aimé,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL LEMASSON est autorisé(e) à exploiter une surface de 29,10 ha sur la(les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, TOULX STE CROIX, ST SILVAIN BAS LE ROC appartenant à Messieurs LAMY Valéry, LAUMY Marcel, LAMY Philippe, BOURSEAU Aimé au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EPLEFPA (23)



Dossier n° 023\_2017\_138

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: EPLEFPA Le Chaussadis 23150 AHUN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°138, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,02 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AHUN, appartenant à l'Indivision TAURISSON,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EPLEFPA est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,02 ha sur la(les) commune(s) de AHUN appartenant à l'Indivision TAURISSON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec BEZON (23)





Dossier n° 023\_2017\_136

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC BEZON Baboneix 23200 LA CHAUSSADE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°136, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BELLEGARDE EN MARCHE, ST SILVAIN BELLEGARDE, appartenant à Madame FERRY Danielle,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC BEZON est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,28 ha sur la(les) commune(s) de BELLEGARDE EN MARCHE, ST SILVAIN BELLEGARDE appartenant à Madame FERRY Danielle au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec DECROZE (23)



Dossier n° 023\_2017\_134

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC DECROZE 18 Prébournon 23350 GENOUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°134, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,70 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC, appartenant à l'Indivision CONTARIN,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC DECROZE est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,70 ha sur la(les) commune(s) de GENOUILLAC appartenant à l'Indivision CONTARIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Gaec du GENEVRIER

(23)



Dossier n° 023\_2017\_128

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC du GENEVRIER 2 Le Genévrier 23170 LUSSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°128 , relative à un bien foncier d'une superficie de 25,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, appartenant à Madame BOIRON Régine,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC du GENEVRIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,39 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX appartenant à Madame BOIRON Régine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Gaec LAMARDELLE  
(23)



Dossier n° 023\_2017\_140

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC LAMARDELLE 1 L'Age 87250 FROMENTAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°140 , relative à un bien foncier d'une superficie de 2,80 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MAURICE LA SOUTERRAINE, appartenant à l'Indivision CHAPUT/ FADERNE,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC LAMARDELLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,80 ha sur la(les) commune(s) de ST MAURICE LA SOUTERRAINE appartenant à l'Indivision CHAPUT/FADERNE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec LEBOEUF (23)



Dossier n° 023\_2017\_142

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC LEBOEUF Le Pot Bouché 23800 LAFAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°142, relative à un bien foncier d'une superficie de 24,27 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE, LAFAT, appartenant à Madame ROCHEROLLE Paulette, Messieurs TERRADE Jean-Paul, PAROT Roland,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC LEBOEUF est autorisé(e) à exploiter une surface de 24,27 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE, LAFAT appartenant à Madame ROCHEROLLE Paulette, Messieurs TERRADE Jean-Paul, PAROT Roland au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec ROTTHIER (23)



Dossier n° 023\_2017\_133

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC ROTTHIER Le Lac 23000 ST VICTOR, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°133 , relative à un bien foncier d'une superficie de 21,60 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST VICTOR, appartenant à Monsieur BOUCHER Yves,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC ROTTHIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 21,60 ha sur la(les) commune(s) de ST VICTOR appartenant à Monsieur BOUCHER Yves au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec VINCENT Mere et Fils (23)



Dossier n° 023\_2017\_131

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC VINCENT Mère et Fils 8 Le Moulin Neuf 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°131, relative à un bien foncier d'une superficie de 0,05 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUZEROLLES, appartenant à Monsieur SABARLY Marc,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Le GAEC VINCENT Mère et Fils est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,05 ha sur la(les) commune(s) de NOUZEROLLES appartenant à Monsieur SABARLY Marc au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE SAUX Audrey (47)



Dossier n° 17133

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LE SAUX Audrey demeurant rue de la Poste 47200 VIRAZEIL, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11 août 2017, sous le n° 17133, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 94 a 65 ca appartenant à Mme et M. LE SAUX Audrey et Grégory sis à VIRAZEIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme LE SAUX Audrey dont le siège d'exploitation est situé rue de la Poste 47200 VIRAZEIL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 94 a 65 ca situés sur BEAUPUY et appartenant à Mme et M. LE SAUX Audrey et Grégory demeurant à VIRAZEIL. L'autorisation concerne les parcelles A 125 à A 127, A 129.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Guillaume (23)





Dossier n° 023\_2017\_139

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur MARTIN Guillaume 2 Boursolles 23270 ROCHES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°139, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,75 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROCHES, appartenant à Madame ASSIMON Sylvie, la Ferme de Bagnat, l'Indivision MARTIN,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur MARTIN Guillaume est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,75 ha sur la(les) commune(s) de ROCHES appartenant à Madame ASSIMON Sylvie, la Ferme de Bagnat, l'Indivision MARTIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUME Anthony (23)



Dossier n° 023\_2017\_129

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur MAUME Anthony Le Montrobert 23200 MOUTIER ROZEILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°129, relative à un bien foncier d'une superficie de 26,91 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST MAIXANT, ALLEYRAT, appartenant à Madame DEPRE Annie, Messieurs DELTORRE Clément, MAUME Anthony, PAUPY Patrice, l'Indivision GAY,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur MAUME Anthony est autorisé(e) à exploiter une surface de 26,91 ha sur la(les) commune(s) de ST MAIXANT, ALLEYRAT appartenant à Madame DEPRE Annie, Messieurs DELTORRE Clément, MAUME Anthony, PAUPY Patrice, l'Indivision GAY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MELINON Isabelle (23)



Dossier n° 023\_2017\_137

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Madame MELINON Isabelle La Faye 23600 LEYRAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°137, relative à un bien foncier d'une superficie de 23,43 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LEYRAT, appartenant à l'Indivision HALLET,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Madame MELINON Isabelle est autorisé(e) à exploiter une surface de 23,43 ha sur la(les) commune(s) de LEYRAT appartenant à l'Indivision HALLET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-30-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEINTURIER Eric (23)



Dossier n° 023\_2017\_143

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur PEINTURIER Eric 5 Le Petit Chatelus 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 19 juin 2017 sous le n°143 , relative à un bien foncier d'une superficie de 0,94 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE, appartenant à Monsieur COQUELET Bernard,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**Monsieur PEINTURIER Eric est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,94 ha sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à Monsieur COQUELET Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-25-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - THAUREL Guillaume  
(47)



Dossier n° 17145

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. THAUREL Guillaume demeurant 3, boulevard du 11 novembre 47340 LAROQUE TIMBAUT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 9 mai 2017, sous le n° 17145, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 52 a 68 ca appartenant à M. TREMOLIERE André sis à CASSIGNAS, Mme REGNARD-TREMOLIERE Eléonore sise à CASSIGNAS, Mme TREMOLIERE Céline sise à CASSIGNAS et Mme CANOVAS-TREMOLIERE Déborah sise au PASSAGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. THAUREL Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 3, boulevard du 11 novembre 47340 LAROQUE TIMBAUT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17 ha 52 a 68 ca situés sur CASSIGNAS et appartenant à M. TREMOLIERE André demeurant à CASSIGNAS, Mme REGNARD-TREMOLIERE Eléonore demeurant à CASSIGNAS, Mme TREMOLIERE Céline demeurant à CASSIGNAS et Mme CANOVAS-TREMOLIERE Déborah demeurant au PASSAGE. L'autorisation concerne les parcelles A 156, A 170 à A 174, A 176 à A 178, A 181, A 205, A 340, A 346, A 352, A 476, A 478 à A 480, A 532 à A 535, A 581 à A 589, ZC 1.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-001

arrêté désignant M. Bertrand GAUME, préfet de la  
Corrèze, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la  
région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du 15 SEP. 2017

désignant **M. Bertrand GAUME**  
préfet de la Corrèze,  
pour assurer la suppléance de **M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
préfet de la Gironde

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant **M. Bertrand GAUME**, préfet de la Corrèze ;

Considérant l'empêchement, le **lundi 18 septembre 2017 après-midi**, de **M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde**, de se rendre dans le département de la Corrèze ;

Considérant le projet de signer la convention générale d'engagement relative à la création d'un campus universitaire à Tulle le **lundi 18 septembre après-midi** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. Bertrand GAUME**, préfet de la Corrèze, est chargé de la suppléance de **M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde**, le **lundi 18 septembre 2017 après-midi**, à effet de signer la convention générale d'engagement relative à la création d'un campus universitaire à Tulle.

**Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 SEP. 2017

Le Préfet de région

Pierre DARTOUT



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-14-005

arrêté du 14 septembre 2017 fixant la liste des membres de  
la CTAP Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du 14 SEP. 2017

### fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-9-1, et R1111-1 et D1111-2 à 7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes n°315/SGAR/2014 du 19 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° 49/SGAR/2015 du 27 mai 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin n°2014-358 du 23 décembre 2014 modifié par l'arrêté n°2015-73 du 12 mai 2015 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique du Limousin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 avril 2015 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14 février 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réactualisation de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

### A R R Ê T E

## Article 1<sup>er</sup>

Les membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine sont :

**1°) Au titre du 1° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le président du conseil régional :**

- M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine
---

**2°) Au titre du 2° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils départementaux :**

- M. François BONNEAU, président du conseil départemental de la Charente
- M. Dominique BUSSEREAU, président du conseil départemental de la Charente-Maritime
- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Valérie SIMONET, présidente du conseil départemental de la Creuse
- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne
- M. Jean-Luc GLEYZE, président du conseil départemental de la Gironde
- M. Xavier FORTINON, président du conseil départemental des Landes
- M. Pierre CAMANI, président du conseil départemental de Lot et Garonne
- M. Jean-Jacques LASSERRE, président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- M. Gilbert FAVREAU, président du conseil départemental des Deux-Sèvres
- M. Bruno BELIN, président du conseil départemental de la Vienne
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne

**3°) Au titre du 3° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région :**

- M. Jean-François DAURE, président du communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Michel GOURINCHAS, président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac
- M. Philippe BOUTY, président de la communauté de communes de Charente Limousine
- M. Jean-François FOUNTAINE, président de la communauté d'agglomération de La Rochelle
- M. Hervé BLANCHE, président de la communauté d'agglomération Rochefort Océan
- M. Jean GORIOUX, président de la communauté de communes Aunis Sud
- M. Jean-Pierre TALLIEU, président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique
- M. Jean-Claude CLASSIQUE, président de la communauté d'agglomération de Saintes
- M. Jean-Claude GODINEAU, président de la communauté de communes des Vals de Saintonge
- M. Claude BELOT, président de la communauté des communes de la Haute-Saintonge
- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo
- M. Frédéric SOULIER, président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, représenté par Mme Frédérique MEUNIER, 1 <sup>ère</sup> vice-présidente de la communauté d'agglomération du bassin de Brive
- M. Pierre CHEVALIER, président de la Haute-Corrèze Communauté
- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux
- M. Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret

- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise
- M. Alain JUPPE, président de Bordeaux Métropole, représenté par M. Franck RAYNAL, vice-président de Bordeaux Métropole
- M. Philippe PLAGNOL, président de la communauté de communes du Sud Gironde
- M. Christian TAMARELLE, président de la communauté de communes de Montesquieu
- M. Bruno LAFON, président de la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN)
- M. Philippe BUISSON, président de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)
- Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, présidente de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud Pôle Atlantique (COBAS)
- M. Alain DUMAS, président de la communauté de communes du Cubzaguais
- M. Bernard MATEILLE, président de la communauté de communes de Podensac, des Côteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, de Paillet et de Rions
- M. Jean-Brice HENRY, président de la communauté de communes "Médoc coeur de Presqu'île"
- M. Charles DAYOT, président de la communauté d'agglomération "le Marsan agglomération"
- Mme Elisabeth BONJEAN, présidente de la communauté d'agglomération du grand Dax
- M. Eric KERROUCHE, président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président de la communauté d'agglomération d'Agen
- M. Daniel BENQUET, président du Val de Garonne agglomération
- M. Patrick CASSANY, président de la communauté d'agglomération du grand Villeneuvois
- M. François BAYROU, président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Jean-René ETCHEGARAY, président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE, président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- M. Arthur FINZI, président de la communauté de communes Nord Est Béarn
- M. Daniel LACRAMPE, président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Bernard PAINÉAU, président de la communauté de communes du Thouarsais
- M. Jean-Michel BERNIER, président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- M. Jérôme BALOGE, président de la communauté d'agglomération du Niortais
- M. Daniel JOLLIT, président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre
- M. Xavier ARGENTON, président de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine
- M. Bertrand DEVINEAU, président de la communauté de communes du Cellois, Cocur du Poitou, Mellois et du Val de Boutonne
- M. Alain CLAEYS, président de la communauté urbaine du Grand Poitiers
- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du grand Châtelleraudais
- M. Rodolphe GUYONNEAU, président de la communauté de communes du Haut-Poitou
- M. Yves BOULOUX, président de la communauté de communes Vienne et Gartempe
- M. Gérard VANDENBROUCKE, président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole

4°) Au titre du 4° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Jacques CHABOT, président de la communauté de communes 4 B Sud Charente	Vacant
M. Loïc GIRARD, président de la communauté de communes de Gémovac	M. Pascal MASSICOT, président de la communauté de communes d'Île d'Oléron
M. Francis COMBY, président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour	M. Alain SIMONET, président de la communauté de communes Midi-Corrézien
M. Etienne LEJEUNE, président de la communauté de communes des Monts et Vallées Ouest - Creuse	M. Pierre DESARMENIEN, président de la communauté de communes de Chénérailles - Auzance-Bellegarde - Haut Pays Marchois
M. Bernard VAURIAC, président de la communauté de communes de Jumilhac le grand	M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du pays de Lanouaille
M. Pierre DUCOUT, président de la communauté de communes Jalles Eau Bourde	M. Olivier DUBERNET, président de la communauté de communes du Bazadais
M. Jean-Claude DEYRES, président de la communauté de communes du Pays Morcenais	Vacant
Mme Laurence ROUCHAUD, présidente de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord	Vacant
M. Jean-Pierre MIMIAGUE, président de la communauté de communes des Luys en Béarn	M. Christian PETCHOT-BACQUE, président de la communauté de communes du Pays de Nay
Deux-Sèvres : en attente élection	En attente élection
M. Gilbert BEAUJANEAU, président de la communauté de communes des Vallées-du-Clain	M. Jean-Olivier GEOFFROY, président de la communauté de communes du Civrasiens-en-Poitou
M. Philippe BARRY, président de la communauté de communes du Val de Vienne	M. Joël RATIER, président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin

5°) Au titre du 5° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Xavier BONNEFONT, maire d'ANGOULEME	
M. Frédéric SOULIER, maire de BRIVE LA GAILLARDE	
M. Antoine AUDI, maire de PERIGUEUX	
M. Alain CAZABONNE, maire de TALENCE	M. Alain ANZIANI, maire de Mérignac
M. Claude OLIVE, maire d'ANGLET	
M. Emile-Roger LOMBERTIE, maire de LIMOGES	

6°) Au titre du 6° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. André MEURAILLON, maire de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	M. Pierre Yves BRIAND, maire de Châteaubernard
M. Mickaël VALLET, maire de MARENNES	Mme Françoise MESNARD, maire de Saint Jean d'Angély
M. Charles FERRE, maire de EGLETONS	M. Philippe VIDAU, maire d'Objat
M. Michel VERGNIER, maire de GUERET	M. Michel MOINE, maire d'Aubusson
M. Michel TESTUT, maire de CHANCELADE	M. Jean-Paul ROCHOIR, maire de Prigonrieux
Mme Nathalie LE YONDRE, maire de AUDENGE	Mme Brigitte TERRAZA, maire de Bruges
M. Arnaud TAUZIN, maire de SAINT SEVER	M. Joël BONNET, maire de Saint-Pierre-du-Mont
M. Dante RINAUDO, maire de TONNEINS	M. Christian DELBREL, maire de Pont-du-Casse
M. Alain IRIART, maire de SAINT PIERRE D'IRRUBE	M. Jean-Yves LALANNE, maire de Billère
M. Léopold MOREAU, maire de SAINT MAIXENT L'ECOLE	M. Pierre-Yves MAROLLEAU, maire de Mauléon
M. Jérôme NEVEUX, maire de JAUNAY-MARIGNY	M. Joël DAZAS, maire de Loudun
M. Jean-Paul DURET, maire de PANAZOL	Mme Corine HOURCADE-HATTE, maire de Bellac

7°) Au titre du 7° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Dominique SOUCHAUD, maire de SAINT SULPICE DE COGNAC	M. Bernard MAUGET, maire de Cressac Saint Genis
M. Michel DOUBLET, maire de TRIZAY	Mme Corine IMBERT, maire de Beauvais sur Matha
M. Jean-Basile SALLARD, maire de SAINT PRIVAT	Mme Isabelle DAVID, maire de Mansac
M. Nicolas SIMONNET, maire de NOUHANT	M. Franck FOULON, maire de Boussac
M. Claude BRUNAUD, maire de BONNAC LA COTE	M. François BOISSERIE, maire de Glandon
M. Jérôme PEYRAT, maire de ROQUE GAGEAC	M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
M. Frédéric COUSSO, maire de CROIGNON	M. Frédéric LATASTE, maire de Capian
M. Jean-François BROQUERES, maire de TARTAS	M. Jean-Louis PEDEUBOY, maire de Labouheyre
M. Jean-Louis COUREAU, maire de PUYMIROL	M. Christophe COURREGELONGUE, maire de Virazeil
M. Stéphane VIRTO, maire de MIREPEIX	M. Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq
M. Jean-Luc DRAPEAU, maire de AZAY LE BRULE	M. Joël MISBERT, maire de Vallans
M. René GIBAULT, maire de LUSIGNAN	M. Daniel AMLIEN, maire de Coulombiers

8°) Au titre du 8° du II de l'article L1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition de l'association nationale des élus de la montagne, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne :

- en attente de désignation par l'Association nationale des élus de la montagne

#### Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 février 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

#### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

14 SEP. 2017

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

